



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-046**

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2021

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2021-03-25-00005 - ARRETE ARS/DT88 - N°2021- 1018 Portant radiation de l'agrément N°88-000131 de l'entreprise privée de transports sanitaires « AMBULANCE DAVID » (1 page) Page 3

88-2021-03-25-00004 - ARRETE ARS/DT88 –N°2021-1017 Portant agrément N°88-000156 à l'entreprise privée de transports sanitaires SARL L'HOME ET FILS (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2021-04-08-00003 - Arrêté n°122/2021/DDT du 8 avril 2021 portant autorisation de pénétrer dans la zone de protection de biotope et d'effectuer des prélèvements de champignons dans la réserve naturelle nationale de la Tourbière de Machais (4 pages) Page 8

88-2021-04-08-00007 - Arrêté n°123/2021/DDT du 8 avril 2021 portant autorisation de mettre en place un équipement pérenne destiné au suivi des impacts du changement climatique dans la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais (4 pages) Page 13

88-2021-04-08-00005 - Arrêté n°124/2021/DDT du 8 avril 2021 portant autorisation de pénétrer dans la zone de protection de biotope et d'effectuer des prélèvements d'insectes dans la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais (6 pages) Page 18

88-2021-04-08-00006 - Arrêté n°125/2021/DDT du 8 avril 2021 portant autorisation de pénétrer dans la zone de protection de biotope et d'effectuer des prélèvements de sol dans la réserve naturelle nationale de la Tourbière de Machais (3 pages) Page 25

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /

88-2021-01-27-00006 - A R R E T E N° 2020-DREAL-EBP-0104 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable (4 pages) Page 29

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-04-07-00003 - Arrêté portant désignation d'un jury d'examen PAEFPS (2 pages) Page 34

Prefecture des Vosges / DCL

88-2021-04-08-00001 - Arrete abrogeant l'arrêté du 19 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de DONCIERES et reportant les élections partielles (2 pages) Page 37

88-2021-04-08-00002 - Arrête abrogeant l'arrêté du 19 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de LAVAL SUR VOLOGNE et reportant les élections partielles (2 pages) Page 40

88-2021-04-02-00005 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Madecourt (1 page) Page 43

88-2021-04-02-00006 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Rehaupal (1 page) Page 45

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2021-03-25-00005

ARRETE ARS/DT88 - N°2021- 1018

Portant radiation de l'agrément N°88-000131
de l'entreprise privée de transports sanitaires
« AMBULANCE DAVID »

Délégation Territoriale des Vosges

ARRETE ARS/DT88 - N°2021- 1018
Portant radiation de l'agrément N°88-000131
de l'entreprise privée de transports sanitaires

« AMBULANCE DAVID »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** la notification en date du 10/06/2004 relative à la délivrance de l'agrément N°88-000131 de l'entreprise privée de transports sanitaires « Ambulance David » située 3, rue Bézout – 88410 Bleurville pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale à compter du 01/07/2004 ;
- VU** le décret du 03/09/2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2734 du 04/09/2020 portant délégation de signature aux directeurs généraux et aux Délégués départementaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** le compromis de cession de fonds de commerce et artisanal signé le 11/02/2021 entre Monsieur David L'Homé demeurant 3, rue Bézout 88410 BLEURVILLE, le cédant et la SARL L'HOME ET FILS sise 3, rue Bézout 88410 BLEURVILLE, le cessionnaire ;
- VU** l'avenant au compromis de cession de fonds de commerce et artisanal signé le 17/03/2021 entre Monsieur David L'Homé demeurant 3, rue Bézout 88410 BLEURVILLE, le cédant et la SARL L'HOME ET FILS sise 3, rue Bézout 88410 BLEURVILLE, le cessionnaire portant fixation de la date d'entrée en propriété et en jouissance au 01/04/2021.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n°88-000131 délivré à l'entreprise privée de transports sanitaires dénommée « AMBULANCE DAVID » est retiré à compter du 1^{er} Avril 2021.

L'entreprise « AMBULANCE DAVID » est radiée de la liste départementale des entreprises privées de transports sanitaires agréées.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé 14, Avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 Place Carrière 54000 NANCY pour le recours contentieux.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à Monsieur L'Homé dirigeant l'entreprise privée de transports sanitaires « Ambulance David ». Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Epinal le, 25 Mars 2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
L'Adjoint de la Déléguée Territoriale des Vosges

Docteur Alain COUVAL

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2021-03-25-00004

ARRETE ARS/DT88 –N°2021-1017

**Portant agrément N°88-000156 à l'entreprise privée de
transports sanitaires
SARL L'HOMME ET FILS**

Délégation Territoriale des Vosges

ARRETE ARS/DT88 –N°2021-1017
Portant agrément N°88-000156 à l'entreprise privée de transports sanitaires
SARL L'HOME ET FILS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2734 du 4 Septembre 2020 portant délégation de signature aux directeurs généraux et aux Délégués départementaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** la demande d'agrément en date du 04/02/2021, reçue le 15/02/2021, présentée par Monsieur David L'HOME pour la SARL L'HOME ET FILS en vue d'obtenir l'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires terrestres ;
- VU** la demande, reçue le 08/03/2021, formulée par Monsieur David L'Homé pour la SARL L'HOME ET FILS en vue d'obtenir la mise en circulation de l'ambulance dédiée à l'aide médicale urgente précédemment accordée à l'entreprise Ambulance DAVID ;
- VU** la demande, reçue le 10/03/2021, formulée par Monsieur David L'Homé pour la SARL L'HOME ET FILS en vue d'obtenir le transfert des autorisations de mise en service des véhicules délivrées précédemment à l'entreprise de transports sanitaires Ambulance DAVID sous le numéro 88-0000131 ;
- VU** le compromis de cession de fonds de commerce et artisanal signé le 11/02/2021 entre Monsieur David L'Homé demeurant 3, rue Bézout 88410 BLEURVILLE, le cédant et la SARL L'HOME ET FILS sise 3, rue Bézout 88410 BLEURVILLE, le cessionnaire ;
- VU** l'avenant au compromis de cession de fonds de commerce et artisanal signé le 17/03/2021 entre Monsieur David L'Homé demeurant 3, rue Bézout 88410 BLEURVILLE, le cédant et la SARL L'HOME ET FILS sise 3, rue Bézout 88410 BLEURVILLE, le cessionnaire portant fixation de la date d'entrée en propriété et en jouissance au 01/04/2021.

CONSIDERANT : qu'il ressort du dossier accompagnant la demande d'agrément présentée par la SARL L'HOME ET FILS qu'il est satisfait aux conditions nécessaires à la délivrance de l'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires terrestres.

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 1^{er} Avril 2021, est agréée sous le numéro 88-000156 pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale :	SARL L'HOME ET FILS
Nom commercial :	Ambulances DAVID
Forme juridique :	Société à Responsabilité Limitée
Siège social :	3, rue Bézout – 88140 BLEURVILLE
Le Gérant :	Monsieur David L'Homé
Les Associés :	Monsieur Baptiste L'Homé Monsieur Jérémy L'Homé

Etablissement principal : 3, rue Bézout 88410 BLEURVILLE

Etablissement secondaire réservé à l'usage des transports sanitaires effectués au titre exclusif de l'aide médicale urgente : 110, rue Saint Nicolas 88800 VITTEL

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.
Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification.

ARTICLE 3 : Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la SARL L'HOME ET FILS. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Epinal le, 25 Mars 2021

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
L'Adjoint de la Déléguée Territoriale des Vosges

Docteur Alain COUVAL

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-08-00003

Arrêté n°122/2021/DDT du 8 avril 2021

portant autorisation de pénétrer dans la zone de protection
de biotope et d'effectuer des prélèvements de champignons
dans la réserve naturelle nationale de la Tourbière de
Machais



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n°122/2021/DDT du 8 avril 2021

**portant autorisation de pénétrer dans la zone de protection de biotope et
d'effectuer des prélèvements de champignons dans la réserve naturelle
nationale de la Tourbière de Machais**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

Vu le décret n°96-302 du 3 avril 1996 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais, et notamment les articles 16 et 17,

Vu le décret n°2004-374 du 20 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n°16744/94 du 18 juillet 1994 portant création de la zone de protection de biotope de la tourbière de Machais,

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle de la tourbière de Machais du 28 janvier 2021,

Considérant que la complétion des inventaires taxonomiques de la réserve naturelle de la tourbière de Machais est un des enjeux majeurs définis par la stratégie de connaissances du plan de gestion 2021-2031,

Considérant que Réserve naturelle et associations naturalistes poursuivent un but commun d'amélioration des connaissances sur le patrimoine naturel,

Considérant que l'appui de communautés naturalistes constitue une contribution bénévole réelle.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} – Personnes désignées

Les personnes suivantes, en partenariat avec le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, dans le cadre de la programmation 2021 de la réserve naturelle de la tourbière de Machais :

- Daniel DOLL – membre de la société mycologique du Haut Rhin
- Bernard WOERLY – membre de la société mycologique de Strasbourg
- Korina WENDLING – membre de la société mycologique de centre Alsace

sont autorisés à pénétrer dans la zone de protection de biotope de la tourbière de Machais afin d'effectuer la mission qui leur a été commanditée et prélever des échantillons de champignons afin de réaliser des déterminations ultérieures.

Article 2 – Coût

Les données collectées lors de ces inventaires seront remises gracieusement à la réserve naturelle afin d'alimenter la base de données naturalistes.

Article 3 – Formalisation du rendu

Ces données présenteront a minima les informations suivantes : nom latin de l'espèce selon le référentiel taxonomique de l'INPN, localisation GPS précise (X et Y en WGS 84 ou en RGF93), nom prénom de l'observateur, nom prénom du validateur, date précise d'observation.

Les conditions de publication de ces données seront à définir avec le gestionnaire à l'issue de l'étude. Les conditions de stockage et d'accès aux échantillons seront également à préciser.

Article 4 – Durée de l'autorisation

L'étude est programmée sur deux ans, pour s'affranchir des aléas climatiques impactant le cycle de vie des espèces concernées.

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 5 – Exécution

M. le directeur départemental des territoires des Vosges, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le parc naturel régional des ballons des Vosges.

Fait à Épinal, le 8 avril 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental des
territoires,

SIGNE

Dominique BEMER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-08-00007

Arrêté n°123/2021/DDT du 8 avril 2021
portant autorisation de mettre en place un équipement
pérenne destiné au suivi des impacts du changement
climatique
dans la réserve naturelle nationale de la tourbière de
Machais



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°123/2021/DDT du 8 avril 2021
portant autorisation de mettre en place un équipement pérenne destiné au suivi des
impacts du changement climatique
dans la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- Vu le décret n°96-302 du 3 avril 1996 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais, et notamment les articles 16 et 17,
- Vu le décret n°2004-374 du 20 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n°16744/94 du 18 juillet 1994 portant création de la zone de protection de biotope de la tourbière de Machais,
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle de la tourbière de Machais du 28 janvier 2021,

Considérant que le devenir de l'ensemble des éléments du patrimoine naturel de la réserve naturelle est fortement corrélé aux évolutions climatiques à venir,

Considérant que la nécessité d'un observatoire climatique à l'échelle du massif vosgien est une initiative fortement encouragée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel,

Considérant la mise en place d'un partenariat de suivi de la température des lacs vosgiens et zones humides par le conservatoire des espaces naturels de Lorraine et le parc naturel régional des ballons des Vosges en 2020, englobant plusieurs réserves naturelles du massif,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} – Mise en place d'une station météorologique

Le gestionnaire de la réserve naturelle de la tourbière de Machais est autorisé à mettre en place au sein de la réserve naturelle, dans la zone qui lui paraîtra la plus pertinente au vu des objectifs du programme scientifique, une station météorologique enregistrant les paramètres climatiques locaux.

Il veillera à minimiser au maximum l'impact paysager de ce dispositif.

Article 2 – Mise en place d'un dispositif de suivi de la colonne d'eau

Le gestionnaire de la réserve naturelle de la tourbière de Machais est autorisé à mettre en place dans le plan d'eau relictuel de la tourbière centrale un dispositif de suivi de la colonne d'eau à la profondeur maximale (5.5m).

Le dispositif est constitué d'un câble supportant une suite de capteurs. Ce câble est fixé à une bouée elle-même ancrée au fond de la tourbe.

Le gestionnaire veillera à minimiser au maximum l'impact paysager de ce dispositif (taille et couleur de la bouée, couleur du câble...).

Article 3 – Relevés des systèmes de suivi

L'ensemble du personnel des réserves naturelles est habilité à effectuer les relevés inhérents à ces deux dispositifs dans le cadre des missions de suivi scientifique menée au sein de la réserve naturelle et planifiées dans le plan de gestion.

4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

Article 5 – M. le directeur départemental des territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le parc naturel régional des ballons des Vosges.

Fait à Épinal, le 8 avril 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental des
territoires,

SIGNE

Dominique BEMER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-08-00005

Arrêté n°124/2021/DDT du 8 avril 2021

portant autorisation de pénétrer dans la zone de protection
de biotope et d'effectuer des prélèvements d'insectes dans
la réserve naturelle nationale de la tourbière de Machais



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°124/2021/DDT du 8 avril 2021
portant autorisation de pénétrer dans la zone de protection de biotope et
d'effectuer des prélèvements d'insectes dans la réserve naturelle nationale
de la tourbière de Machais**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- Vu le décret n°96-302 du 3 avril 1996 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais, et notamment les articles 16 et 17,
- Vu le décret n°2004-374 du 20 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n°16744/94 du 18 juillet 1994 portant création de la zone de protection de biotope de la tourbière de Machais,
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle de la tourbière de Machais du 28 janvier 2021,

Considérant que la complétion des inventaires taxonomiques de la réserve naturelle de la tourbière de Machais est un des enjeux majeurs définis par la stratégie de connaissances du plan de gestion 2021-2031,

Considérant que réserve naturelle et association poursuivent un but commun d'amélioration des connaissances sur le patrimoine naturel,

Considérant que l'appui de communautés naturalistes est une contribution bénévole réelle, en temps et en compétences.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} – inventaire par tentes malaises

Dans le cadre de la programmation 2021 de la réserve naturelle de la tourbière de Machais, gérée par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, la personne suivante :

Jocelyn CLAUDE
15 rue du Bief
71460 Cormatin

est autorisé à :

- pénétrer dans la zone de protection de biotope de la tourbière de Machais afin d'effectuer la mission qui lui a été commanditée,
- prélever des échantillons d'insectes par une méthode létale de piégeage passif dénommé « tente malaise », afin de réaliser des déterminations ultérieures.

Article 2 – inventaire des odonates

Dans le cadre d'un partenariat pour l'année 2021 entre les réserves naturelles gérées par le parc naturel régional des Ballons des Vosges, le conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Lorraine et le centre d'écologie fonctionnelle et évolutive (CEFE) de Montpellier sur l'étude des libellules, et notamment l'émergence des larves, les personnes suivantes :

- Thibault HINGRAY, chargé de mission scientifique au conservatoire d'espaces naturels (CEN) Lorraine,
- Jeanne CONVERSET-DORE, stagiaire 2021 de la Réserve naturelle de la Tourbière de Machais

sont autorisés à :

- pénétrer dans la zone de protection de biotope de la tourbière de Machais, accompagnées par un personnel Réserve naturelle,
- prélever des exuvies afin de réaliser des déterminations ultérieures.

Article 3 – inventaire des punaises

Dans le cadre d'un partenariat entre les réserves naturelles gérées par le parc naturel régional des Ballons des Vosges et Zicrona, 737 chemin du Jonquet à TOULON, association française des hétéroptéristes, rassemblant les naturalistes francophones intéressés par les punaises terrestres et aquatiques, les membres de cette association, lors de leurs rencontres annuelles 2021, accompagnés par un personnel réserve naturelle, sont autorisés à :

- pénétrer dans la zone de protection de biotope accompagnés par un personnel Réserve naturelle,
- prélever des punaises afin de réaliser des déterminations ultérieures.

Les données collectées lors de ces inventaires seront remises gracieusement à la réserve naturelle, afin d'alimenter la base de données naturalistes.

Ces données présenteront à minima les informations suivantes : nom latin de l'espèce selon le référentiel taxonomique de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN), localisation GPS précise (X et Y en WGS 84 ou en RGF93), nom prénom de l'observateur, nom prénom du validateur, date précise d'observation.

Les conditions de publication de ces données seront à définir avec le gestionnaire à l'issue de l'étude. Les conditions de stockage et d'accès aux échantillons seront également à préciser.

Article 4 – inventaire des bourdons

Dans le cadre d'un partenariat entre les réserves naturelles gérées par le parc naturel régional des Ballons des Vosges et la société lorraine d'entomologie, qui a pour objet « l'étude et la protection des insectes et autres arthropodes, notamment de la faune lorraine, en collaboration avec les autres structures intervenant dans le domaine de l'environnement » et qui est notamment porteuse du plan national d'action (PNA) sur les pollinisateurs, les personnes suivantes :

- Clara AMY,
- André ASTRIC,
- Cédric BRELOT,
- Nastazja DUCOLOMBIER,
- Morgane FOLSCHEIWEILLER,

- Georges HOUPPERT,
- Arnaud LESTAGE,
- Thomas LESTAGE,
- Johanne MALGUID,
- Jacques SCHEIWEISGUTH,
- Aurore THOURAULT,
- Anne VALLET,

sont autorisés à :

- pénétrer dans la zone de protection de biotope de la tourbière de Machais accompagnés par un personnel de la réserve naturelle,
- prélever des individus du genre *bombus* afin de réaliser des déterminations ultérieures.

Les contacts référents sont :

- Arnaud LESTAGE (arnaud.lestage@hotmail.com),
- Anne VALLET – administratrice et animatrice du plan régional d'action (PRA) pollinisateurs Grand Est (avallet2@orange.fr).

Les données collectées lors de ces inventaires seront remises gracieusement à la Réserve naturelle afin d'alimenter la base de données naturalistes.

Ces données présenteront à minima les informations suivantes : nom latin de l'espèce selon le référentiel taxonomique de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN), localisation GPS précise (X et Y en WGS 84 ou en RGF93), nom prénom de l'observateur, nom prénom du validateur, date précise d'observation.

Les résultats seront transmis au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et à la structure animatrice régionale du plan national d'action (PNA) insectes pollinisateurs sauvages.

Les conditions de publication de ces données seront à définir avec le gestionnaire à l'issue de l'étude. Les conditions de stockage et d'accès aux échantillons seront également à préciser.

Article 5 – inventaire des coléoptères

Dans le cadre d'une étude commanditée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est sur les coléoptères, et en partenariat avec la réserve naturelle de la tourbière de Machais, la personne suivante :

M. Pascal LEBLANC
Bureau d'études SPECIES
est autorisé à :

- pénétrer dans la zone de protection de biotope de la tourbière de Machais accompagnés par un personnel réserve naturelle,
- prélever des coléoptères afin de réaliser des déterminations ultérieures.

Les données collectées lors de ces inventaires seront remises gracieusement à la Réserve naturelle afin d'alimenter la base de données naturalistes.

Ces données présenteront a minima les informations suivantes : nom latin de l'espèce selon le référentiel taxonomique de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN), localisation GPS précise (X et Y en WGS 84 ou en RGF93), nom prénom de l'observateur, nom prénom du valideur, date précise d'observation.

Les conditions de publication de ces données seront à définir avec le gestionnaire à l'issue de l'étude. Les conditions de stockage et d'accès aux échantillons seront également à préciser.

Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2021.

Article 7 – Code de déontologie

L'ensemble des structures et personnes pré-citées s'engagent à respecter le code de déontologie affiché sur Faune-Alsace.

Article 8 – Exécution

M. le directeur départemental des territoires des Vosges, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le parc naturel régional des ballons des Vosges.

Fait à Épinal, le 8 avril 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental des
territoires,

SIGNE

Dominique BEMER

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-08-00006

Arrêté n°125/2021/DDT du 8 avril 2021

portant autorisation de pénétrer dans la zone de protection
de biotope et d'effectuer des prélèvements de sol dans la
réserve naturelle nationale de la Tourbière de Machais



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n°125/2021/DDT du 8 avril 2021

**portant autorisation de pénétrer dans la zone de protection de biotope et
d'effectuer des prélèvements de sol dans la réserve naturelle nationale de la
Tourbière de Machais**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- Vu le décret n°96-302 du 3 avril 1996 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière de Machais, et notamment les articles 16 et 17,
- Vu le décret n°2004-374 du 20 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n°16744/94 du 18 juillet 1994 portant création de la zone de protection de biotope de la tourbière de Machais,
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle de la tourbière de Machais du 28 janvier 2021,

Considérant que l'étude de la géomorphologie de la réserve naturelle de la tourbière de Machais est un des enjeux majeurs définis par la stratégie de connaissances du plan de gestion 2021-2031,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - M. Alexandre POIRAUD, bureau d'études INSELBERG à Le Monastier-Pin-Moriès, mandaté par le parc naturel régional des ballons des Vosges dans le cadre de la programmation 2021 de la réserve naturelle de la tourbière de Machais, est autorisé à :

- pénétrer dans la zone de protection de biotope de la tourbière de Machais afin d'effectuer la mission qui lui a été commanditée,
- prélever pour les besoins de l'étude qui lui est confiée des échantillons de sol afin de réaliser des analyses ultérieures.

Article 2 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2021.

Article 3 – M. le directeur départemental des territoires des Vosges, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le parc naturel régional des ballons des Vosges.

Fait à Épinal, le 8 avril 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental des
territoires,

SIGNE

Dominique BEMER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2021-01-27-00006

A R R E T E N° 2020-DREAL-EBP-0104

portant autorisation de transport de spécimens d'espèces
animales non domestiques : espèces protégées, espèces de
gibier chassable

A R R E T E N° 2020-DREAL-EBP-0104

portant autorisation de transport de spécimens d'espèces
animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 2nd du Livre IV ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Vosges et sur les périodes et modalités de destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-538 autorisant la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) à exploiter le Parc d'Argonne Découverte, établissement de soins sur les animaux de la faune sauvage sur le territoire de la commune d'Olizy-Primat délivré par la Préfecture des Ardennes en date du 3 octobre 2016 ;

Vu le certificat de capacité n° 08-2016-13 accordé à Mme Anne FREZARD par la Préfecture des Ardennes, en date du 21 novembre 2016, pour l'entretien et l'élevage, au sein d'un centre de soins, des espèces d'animaux non domestiques suivantes : les mammifères de la faune locale ardennaise et les oiseaux migrateurs transitant sur le territoire national ;

Vu le certificat de capacité n° 08-2016-15 accordé à M. Nicolas VILLERETTE par la Préfecture des Ardennes, en date 21 novembre 2016, pour l'entretien et l'élevage, au sein d'un centre de soins, des oiseaux de la faune locale ardennaise et des oiseaux migrateurs transitant sur le territoire national ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise à Vouziers (08400) déposée en date du 12 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature commission faune en date du 30 juillet 2020 et l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 27 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction départementale des territoires des Vosges en date du 23 juillet 2020, pour les espèces de gibier chassable figurant au dossier ;

Vu la consultation du public du 25 septembre au 11 octobre 2020 sur le site Internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant que porté par le Parc d'Argonne Découverte géré par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise à Vouziers (08400), le centre de soins sur les animaux constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'exploiter) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L.424-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues.

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A), 44-46 rue du Chemin salé à VOUZIERS (08400), représentée par son Président M. Benoît SINGLIT.

Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de les relâcher dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire désignées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection.
- Les espèces de mammifères protégés suivants : Castor d'Europe (*Castor fiber*) ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ; Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*) ; Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) ; Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*) ; Vespertilion de Brandt (*Myotis brandtii*) ; Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) ; Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).
- l'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes.

La présente autorisation couvre le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde, le transport entre deux centres de sauvegarde, le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département des Vosges.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande de dérogation consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Les personnes chargées des transports auront suivi une formation adaptée sur les procédures de transport d'animal.

Les transports des différents animaux impliquent la mise en œuvre de cage de contention adaptée.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

L'avis d'expert ou de services compétents, en particulier de l'Office français de la Biodiversité (OFB) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.

Conformément à l'article R.427-6 du code de l'environnement, le lâcher en milieu naturel d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est soumise à autorisation préfectorale préalable et peut être refusée sur certains territoires.

L'introduction dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumise à autorisation préfectorale préalable et est réglementée par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.

Si des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan national d'action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous réserve de l'information par ces derniers au service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation :

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Bilan des activités

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Strasbourg. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune) ; la date et le lieu de relâcher (département et commune). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 Place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Vosges dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 9 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Benoît SINGLIT, Président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office français de la biodiversité ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges.

A Epinal, le 27 janvier 2021

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2021-04-07-00003

Arrêté portant désignation d'un jury d'examen PAEFPS



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° SIDPC 11/2021 portant désignation d'un jury d'examen du certificat de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Formateur aux Premiers Secours »

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son Livre 7 relatif à la sécurité civile,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Vu la décision d'agrément N° PAE FPS – 0705 A 88 du 5 mai 2020 relatif à la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

Vu la demande de jury présentée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03.2.82.42.15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03.29.69.88.89

SUR proposition de M. le sous-préfet - directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est constitué un jury d'examen destiné à sanctionner les formations conduisant à l'obtention du certificat de compétences de « Formateur aux Premiers Secours » organisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

Article 2 - Est désigné comme suit le jury d'examen du certificat de compétences de « Formateur aux Premiers Secours » qui se réunira le jeudi 8 avril 2021 à la préfecture des Vosges :

Président : M. Claudy HECKEL, formateur de formateurs – SDIS 88

Membres examinateurs :

Mme Séverine GUILLAUME, formatrice de formateurs – Éducation Nationale

M. Ludovic DURAIN, formateur de formateurs - SDIS 88

M. Yannick BUHL, formateur de formateurs

Article 3 - Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 - Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À la suite de celles-ci, il établira un procès-verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera les certificats de compétence de formateur aux premiers secours.

Article 5 - Le sous-préfet - directeur de cabinet de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent certificat qui sera notifié à l'intéressé.

Épinal le 07 avril 2021

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNÉ

Ottman ZAIR

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03.2.82.42.15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03.29.69.88.89

Prefecture des Vosges

88-2021-04-08-00001

Arrete abrogeant l'arrêté du 19 février 2021 portant
convocation des électeurs de la commune de DONCIERES
et reportant les élections partielles



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 8 avril 2021 **abrogeant l'arrêté du 19 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de** **DONCIERES et reportant les élections partielles**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L 259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu les instructions ministérielles du 2 avril 2021 sur la tenue des municipales partielles en période de mesures sanitaires renforcées ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire du département rend impossible l'organisation d'élections partielles ;

*SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,
sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal,*

ARRETE

Article 1 : Les élections partielles prévues par l'arrêté du 19 février 2021 sont reportées.

Article 2 : L'arrêté en date du 19 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de DONCIERES en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal et Monsieur le Premier adjoint de la commune de DONCIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune par ses soins et par tout moyen.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-08-00002

Arrête abrogeant l'arrêté du 19 février 2021 portant
convocation des électeurs de la commune de LAVAL SUR
VOLOGNE et reportant les élections partielles



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 8 avril 2021 abrogeant l'arrêté du 19 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de LAVAL SUR VOLOGNE et reportant les élections partielles

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L 259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Julien LE GOFF, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu les instructions ministérielles du 2 avril 2021 sur la tenue des municipales partielles en période de mesures sanitaires renforcées ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire du département rend impossible l'organisation d'élections partielles ;

*SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,
sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal,*

ARRETE

Article 1 : Les élections partielles prévues par l'arrêté du 19 février 2021 sont reportées.

Article 2 : L'arrêté en date du 19 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de LAVAL SUR VOLOGNE en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal et Monsieur le Premier adjoint de la commune de LAVAL SUR VOLOGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune par ses soins et par tout moyen.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-02-00005

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de Madecourt

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation
Affaire suivie par : Brigitte VILMAIN
Courriel : pref-elections@vosges.gouv.fr

ARRÊTÉ du 2 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Madecourt

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2267/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Madecourt ;
Vu le courriel du 26 mars 2021 de Madame le maire de la commune de Madecourt aux termes duquel elle sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 281, Grand Rue à la cour de l'école sous un chapiteau homologué, 281, Grand Rue pour l'organisation des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Madecourt un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Cour de l'Ecole
281 , Grand Rue.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et le Maire de la commune de Madecourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-02-00006

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement du bureau
de vote de la commune de Rehaupal



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 2 avril 2021 modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la commune de Rehaupal

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2353/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Rehaupal ;
Vu le courriel du 1^{er} avril 2021 de M. le maire de la commune de Rehaupal aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la mairie – 31, le Village route de à la salle socio culturelle – 21, le Village pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune de Rehaupal un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle socio culturelle
21, le Village.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint Dié et Monsieur le Maire de la commune de Rehaupal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89